



ORDONNANCE N° 024/89 DU 30/10/89,

Portant approbation de la Convention d'ouverture de crédit de huit millions quatre cent mille (8.400.000) francs français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, pour la relance de la production et de la Commercialisation du Cacao dans la Sangha.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS ET
~~TRAVAIL~~, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du ~~8 Juillet 1979~~ ;

Vu la Loi n° 024/66 du 30 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la Loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../....

Article 1er. Est approuvée la Convention d'ouverture de Crédit de huit millions quatre cent (8.400.000) francs français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo pour la relance de la production et de la Commercialisation du Cacao dans la Sangha.

Article 2. Intérêts.

Toutes les sommes dues au prêteur par l'emprunteur au titre du crédit porteront au taux nominal de :

4,5% (quatre et demi pour cent) l'an.

Ces intérêts seront exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

Article 3. Remboursement.

L'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 20 (vingt) échéances semestrielles égales de quatre cent vingt mille (420.000) francs français chacune, exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 31 Octobre 1997, la vingtième et dernière le 30 Avril 2007.

Article 4. Le texte de ladite Convention sera annexé à la présente Ordonnance.

Article 5. La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 OCTOBRE 1989


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO